



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
☎ 05.49.91.11.90 📠 05.49.91.62.66

BUREAU SYNDICAL SEANCE du 27 JUN 2022

PROCES-VERBAL de la SEANCE

Date de la convocation : 21 juin 2022	Nombre de délégués en exercice : 19
Date d'affichage : 4 juillet 2022	Nombre de présents : 12
Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE	Nombre de pouvoirs : 1
Secrétaire auxiliaire Nathalie MARTIN	Nombre de votants : 13

Le vingt-sept juin de l'an deux mille vingt-deux, à quatorze heure trente, le Bureau du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à la Forge d'Adrien à Sillars, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick

Membres du Bureau :

DAVIAUD Claude, DAUBISSE Patrick, MONNAIS Xavier et WUYTS Véronique– CC Vienne et Gartempe

GRIMAUD Serge et GAUTHIER Jean-Claude – CC du Civraisien en Poitou

REVERDY Philippe – CC des Vallées du Clain

Pouvoirs :

De GARDA-FLIP Nelly à ROYER Patrick

Excusés :

COLAS Josette – Vice-Présidente – CC du Civraisien en Poitou

GARDA-FLIP Nelly – CU Grand Poitiers

LECAMP Pascal – Vice-Président – CC du Civraisien en Poitou

REYNAUD Gilles – CC du Haut Limousin en Marche

TEXIER Frédéric – CC Civraisien en Poitou

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : SAZARIN Jérôme, Directeur général des services –MARTIN Nathalie, Resp. des affaires générales - SIRONNEAU Franck, Resp. des ressources humaines.

**N° B20220627_037: Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation
du procès-verbal de la dernière séance**

Nombre de délégués en exercice : 19	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 1	Abstention(s) :
Nombre de votants : 13	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721- ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et mesures dérogatoires en matière de fonctionnement des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022.

Les **conditions de quorum étant réunies** avec la présence de 12 délégués, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Monsieur Patrick DAUBISSE, représentant de la CC Vienne et Gartempe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance en date du 21 mars 2022 est approuvé sans réserve.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour composé des points suivants :

- **AFFAIRES GENERALES/FINANCES**
 - Les procédures lancées durant le 1er semestre et celles à venir (Information)
 - Les dernières cessions réalisées 2021 (Information)
- **RESSOURCES HUMAINES**
 - Mise en place du télétravail (Délibération)
 - Fixation du nombre de représentants au sein du Comité Social Territorial (CST) (Délibération)
 - Aménagement des horaires en période de canicule (Information)
 - Point sur les effectifs et les différents recrutements (Information)
- **POINTS d'INFORMATION et ACTUALITES**
 - > POLE TRAVAUX PUBLICS
 - Situation financière au 31.05.2022
 - Principaux chantiers en cours et à venir
 - > POLE DE GESTION DES DECHETS :
 - Etude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets _Point d'étape Présentation du projet de budget 2022
 - Point d'étape sur la mise en place de la Redevance Incitative
- **QUESTIONS DIVERSES**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

■ AFFAIRES GENERALES/FINANCES

Information concernant les procédures lancées durant le 1^{er} semestre et celles à venir :

Rapporteurs : Le Président et Nathalie MARTIN

➔ **Marchés attribués :**

Les deux derniers marchés attribués concernent l'activité travaux publics et ont été passés dans le cadre du **groupement de commandes avec la CC Vienne et Gartempe**, conformément à la délibération du bureau en date du 10 septembre 2021. Pour mémoire, le SIMER avait été désigné coordonnateur du groupement et avait, à ce titre, la charge de mener les procédures de passation des marchés, leur exécution relevait ensuite de la responsabilité de chaque membre du groupement.

- **Marché 2022-101– Achat de fournitures de voirie**

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert, scindé en **5 lots**, conclu pour une durée de 12 mois, avec possibilité de le reconduire jusqu'en novembre 2025.

Lors de sa séance du 14 avril, la Commission d'Appel d'offres a attribué les lots de la façon suivante :

- Lot 1 - Tubes et dispositifs de raccordement en plastique : attribué à la **société Frans Bonhomme** - 35515 CESSON SEVIGNE
- Lot 2 – Géotextiles : attribué à la **société CACC Prolians** – 16100 Châteaubernard
- Lot 3 – Produits en béton préfabriqués – **SAS Tartarin** - 86310 Saint-Germain
- Lot 4 – Fournitures en fonte – **Pum Plastiques** - 51684 REIMS Cedex 2
- Lot 5 – Béton prêt à l'emploi – **Tartarin Béton Travaux** – 86310 Mazerolles

- **Marché 2022-103 – Fourniture et livraison d'émulsions de bitume**

Il s'agit d'un **accord-cadre multi-attributaire** conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois par période d'un an. Celui-ci est exécuté au moyen de marchés subséquents au fur et à mesure des besoins des différents membres du groupement.

Lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 15 juin, **les deux entreprises ayant soumissionné ont été retenues :**

- **SCOTPA** – 16160 GOND-PONTOUVRE
- **Liants charentais** – 16200 JARNAC

Le premier marché subséquent, d'une durée de 3 mois, a été attribué à la société SCOTPA.

➔ **Marchés en cours de passation :**

- **Marché 2022-104 – Achat d'un finisseur à pneus neuf ou occasion récente**

Pour mémoire, cet engin permet d'appliquer les enrobés sur les chaussés et permettra au SIMER de ne plus être dépendant d'entreprises extérieures lors de la réalisation de ses chantiers.

La date limite de remise des offres a été fixée le 27 juin et la Commission d'Appel d'Offres se réunira le 13 juillet prochain pour se prononcer sur son attribution.

➔ Marchés à venir :

- **Marché 2022-105 – Travaux de construction de tunnels**

Dans le cadre du chantier de construction d'un réseau d'assainissement pour le compte de la Commune du Dorat, le Syndicat doit recourir à un tunnelier pour permettre au réseau de passer sous un cours d'eau. Au vu des spécificités de cette prestation, le SIMER a donc fait appel au bureau d'études SETEC pour l'assister dans la rédaction du cahier des charges et dans le choix du titulaire. Le dossier de consultation des entreprises devrait être publié d'ici la mi-juillet.

➔ **Exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières :**

Dans un contexte de forte inflation des prix, le SIMER a été saisi par trois de ces fournisseurs qui rencontrent des difficultés concernant l'exécution des marchés en cours.

Il s'agit :

- Des **Carrières IRIBARREN**, pour la fourniture de matériaux de carrières,
- Des **Transports Garnier**, pour la collecte du verre,
- De **Poids-Lourds 86**, pour les matériels roulants de + de 3.5 tonnes et plus précisément pour le lot 4 : tracteur routier.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 30 mars 2022, il faut rappeler qu'il n'est pas possible de modifier par voie d'avenant les clauses fixant les prix, mais que dans ce contexte particulier, seule la **théorie de l'imprévision** pourrait être appliquée et se traduirait par le versement d'une indemnité aux fournisseurs.

L'imprévision est cependant admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée ». Ce bouleversement doit entraîner un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

Comme le prévoit ladite circulaire, Il a été demandé à nos trois fournisseurs de justifier, d'une part, leurs prix de revient et la marge bénéficiaire au moment où ils ont remis les offres et, d'autre part, leurs débours au cours de l'exécution du marché. En principe, la théorie de l'imprévision est considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché.

A l'heure de la rédaction de la présente note, le SIMER était toujours dans l'attente de la transmission des justificatifs de la part des fournisseurs.

Débats/Observations :

Monsieur DAVIAUD, délégué de la commune de Gouëx, fait part du retour d'expérience de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe à propos de la théorie de l'imprévision. Ainsi, pour leur important marché de travaux de voirie et après étude des pièces justificatives fournies par l'attributaire, la Communauté de Communes a décidé de prendre en charge 75% des surcoûts. Il précise toutefois que ces derniers seront calculés de façon définitive à la fin du marché.

Information concernant les dernières cessions réalisées :

Depuis 2018, le SIMER utilise la **plateforme AgoraStore - Webenchères** qui permet aux entités publiques et entreprises de vendre aux enchères tous types de véhicules et équipements. Grâce à ce dispositif, le Syndicat bénéficie désormais de prix de reprise nettement supérieurs comme l'attestent les deux dernières cessions réalisées :

Dénomination	Marque / Année / Puissance	Immatriculation Référence interne	Kilométrage	Début d'enchère (TTC)	Enchère finale (TTC)	Acquéreur
Bennes à ordures ménagères	DAF CF 330 FAN Année 2016 26 tonnes	EA-466-QS (BOM 27)	243 967 kms	10 000 €	65 000 €	GP TRUCK Trading (Pologne)
	RENAULT PREMIUM Année 2014 19 tonnes	DC-755-XA (BOM 28)	292 874 kms	9 000 €	25 001 €	

D'autres cessions sont en cours actuellement, les résultats des enchères seront donc présentés au bureau lors de sa séance de novembre, il s'agit :

Dénomination	Marque / Année	Immatriculation / N° de série	Référence interne
Service de gestion des déchets			
Polybenne	RENAULT PREMIUM Année 2012	CH-953-HJ	C52
Semi à fond mouvant	LEGRAS Année 2004	CB-927-GS	R87
Bennes à ordures ménagères	RENAULT PREMIUM Année 2013	CS-287-AX	BOM 60
	DAF / CF 330 F Année 2017	EJ-245-XB	BOM 39
Service travaux publics			
Pelle à chenilles	HITACHI ZAXIS 130 Année 2008	201984	P 47
Tractopelle	CASE/ 580 SLE Année 1996	0052458	TP 9
Pelle à chenilles	NEUSON / 75Z3 Année 2008	AH01326	P 18

Cette information n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° B20220627_038 : Mise en place du télétravail

Nombre de délégués en exercice : 19	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 1	Abstention(s) :
Nombre de votants : 13	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;
- Vu** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu** l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 22 juin 2022.

A la demande du Président, le rapport qui suit est présenté par le Responsable des Ressources Humaines :

Il est rappelé les difficultés rencontrées par les collectivités lors des 2 dernières années (crise sanitaire) dans leur fonctionnement et les modifications apportées aux organisations de travail afin d'assurer la continuité des services.

Les transformations instaurées et notamment celles concernant le numérique, ont bouleversé les modes de vie et modifient progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au

travail et aux exigences économiques et environnementales (*réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale, etc.*).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- La continuité du travail et du service public,
- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.* »

Ces évolutions transforment la manière dont nous organisons individuellement notre travail, dont les équipes fonctionnent et dont les managers les animent. Managers et agents, ont tous un rôle à jouer pour rendre ces modes de travail efficaces, à la fois en tant qu'individu et dans la vie du collectif.

Les modes de travail qui alternent activités en présentiel et à distance impactent tous les champs du travail : nos outils et nos équipements mais aussi notre organisation, notre manière de travailler ensemble... Tous ces enjeux doivent être abordés pour permettre à chacun d'avoir une vue d'ensemble sur cette nouvelle organisation du travail.

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants.

A ce titre, un travail a été mené sur la **rédaction d'une « CHARTE DU TELETRAVAIL »** qui a fait l'objet d'une première présentation en comité technique le 9 novembre 2021 et d'une dernière réunion de travail le vendredi 22 avril 2022.

Fruit de cette démarche, le projet de « Charte du Télétravail » au sein du SIMER, définit les modalités concrètes d'application au sein des services et notamment :

- *La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à UN jour par semaine. De façon exceptionnelle, il pourra être dérogé aux quotités prévues afin de mener à bien une mission ponctuelle et sous réserve de l'accord de son responsable ;*
- *L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail ;*

- *Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;*
- *Le SIMER prend en charge la mise à disposition du matériel découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail (poste informatique, logiciels, téléphone). Le SIMER n'est pas tenu de prendre en charge d'autres coûts induits au télétravail et donc ne prendra aucun autre coût (abonnement, électricité, assurance, chauffage...) que ceux liés au matériel.*

La mise à disposition du matériel va engendrer la rédaction d'une convention de mise à disposition d'outils numériques (*téléphone portable, ordinateur portable, etc*). Celle-ci doit permettre d'encadrer et de sécuriser davantage leurs utilisations, notamment dans le contexte du télétravail et dont l'accessibilité par des tiers extérieurs pourrait être préjudiciable. Cette convention permet également de sensibiliser les agents sur leur responsabilité vis-à-vis de ces outils : garantir la confidentialité des données professionnelles auxquels ils ont accès et garantir l'intégrité de ces matériels mais également de rappeler que leur utilisation reste dans un cadre professionnel.

La charte du télétravail, joint en **annexe**, expose les modalités suivantes :

- 1) Définition du télétravail ;
- 2) Les activités éligibles au télétravail ;
- 3) La quotité ;
- 4) Les métiers et missions éligibles ;
- 5) Les locaux pour l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 6) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 7) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 8) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 9) Les modalités de mise à disposition de matériels et prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail ;
- 10) Les modalités et durée d'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail ;
- 11) Fin de l'autorisation du télétravail ;
- 12) Recours
 - Formulaires de demande.

Le SIMER souhaitant recourir au télétravail pour une partie de ces agents et considérant le fait que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique, **le Bureau syndical à l'unanimité décide :**

- **De mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans la charte annexée à compter du 1^{er} juillet 2022.**

Débats/Observations :

Le Président précise que lors sa séance du 22 juin dernier, le Comité Technique a donné un avis favorable à la mise en place du télétravail à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les modalités présentées dans la chartre.

N° B20220627_039 : Fixation du nombre de représentants au sein du Comité Social Territorial (CST)

Nombre de délégués en exercice : 19	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 1	Abstention(s) :
Nombre de votants : 13	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A la demande du Président, le rapport qui suit est présenté par le Responsable des Ressources Humaines :

L'article 4 de la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a créé le Comité Social Territorial (CST) comme organe consultatif unique. Cet organe est donc né de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le SIMER employant plus de 50 agents, il se doit de transformer ses instances en CST dès les prochaines élections de décembre 2022.

Pour information, le Comité Social Territorial est consulté sur des questions relatives à (article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au Comité Social Territorial) :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Il doit être **composé de deux collègues** qui comprennent :

- Des représentants du personnel ;
- Des représentants de la Collectivité.

Actuellement la composition des instances paritaires est établie à 4 représentants titulaires de la collectivité et à 4 représentants titulaires des personnels.

Les effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sont les suivants :

- 160 agents : 44 Femmes - 116 hommes
 - o soit 27.50 % femmes,
 - o soit 72.50 % hommes.

A noter que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La consultation des organisations syndicales étant intervenue le 17 juin dernier, **le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;**
- **DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;**
- **AUTORISE, le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants du SIMER.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

Information concernant l'aménagement d'horaires en période de canicule :

Rapporteur : Le Président

Avec l'arrivée des premières vagues de fortes chaleurs, il a été procédé, durant les trois jours « d'alerte rouge » de juin, à la mise en place d'aménagement d'horaires pour les services de collecte et travaux publics, afin de limiter les risques liés à ce phénomène.

Les organisations qui ont été appliquées durant cette période sont celles validées par le CHSCT du 16 juillet 2019, à savoir :

En cas d'alerte canicule, le changement d'horaire s'appliquera ainsi :

Service Collecte tous sites :

- Matin : départ à 4 h ou 5 h
- Après-midi : départ à 18 h ou 19 h

Service Travaux Publics :

- Les départs pour le chantier à 6 h maximum
- Les retours du chantier pour 14 h minimum
- Pas de prise en charge des temps de déplacement et pas de remboursement de repas.

Par ailleurs, une astreinte a été déclenchée pour le service « maintenance », principalement en cas de panne des BOM, notamment pour les tournées décalées les après-midis. Un affichage « Canicule – fortes chaleurs » et des moyens supplémentaires ont été mis en place pour garantir à nos agents d'adopter les bons gestes et réflexes en leur mettant notamment à disposition des bouteilles d'eau supplémentaires.

Suite à la décision de la Préfecture de la Vienne d'interdire tout regroupement de personnes sur les lieux publics, il avait également été décidé d'annuler les distributions de composteurs individuels prévues les 17 et 18 juin à Charroux et Civray et les déchèteries ont également été fermées au public l'après-midi du 18 juin.

Pour cette période, une information a été transmise aux collectivités concernées par le décalage des tournées et une communication sur les réseaux sociaux a également été relayée.

Débats/Observations :

Le Directeur précise que seule la déchèterie de Chauvigny n'était pas concernée par une fermeture les après-midis puisque pour ce site, le SIMER demeure le gestionnaire, mais que les décisions relatives à l'organisation sont prises par la Communauté Urbaine Grand Poitiers.

Information concernant les effectifs :

Rapporteur : Le Président

Au même titre que les entreprises privées et autres structures publiques du territoire, le SIMER rencontre des difficultés dans ses différents recrutements en cours. Cette tendance est particulièrement marquée concernant les chauffeurs PL (service collecte) et les opérateurs VRD (service travaux publics), qui nécessitent des compétences particulières.

Par ailleurs, après plus de 11 années à la direction du Syndicat, le Directeur Général des Services a décidé de quitter ses fonctions en juillet prochain. Pour son remplacement, il a été décidé de recourir à un Cabinet spécialisé dans le recrutement de cadres dirigeants pour les collectivités territoriales, RAVIAT&OWEN. Une annonce a été diffusée dès la mi-juin via différents supports, dont le site Emploi territorial.

D'autres recrutements sont également en cours :

- mécanicien poids lourds,
- chargé de la commande publique et des affaires juridiques,
- technicien bureau d'études VRD,
- responsable du service prévention des déchets,

Un point d'avancement de ces recrutements sera fait en séance.

Débats/Observations :

Le Directeur fait part des difficultés auxquelles le Syndicat doit faire face concernant le recrutement de conducteurs Poids-Lourds notamment et précise que le SIMER n'avait jamais été confronté à une telle situation.

Le Président souligne toutefois que ce manque de main d'œuvre est national et qu'il touche un grand nombre de métiers.

■ POINT D'ACTUALITE DES SERVICES

POLE TRAVAUX PUBLICS

➔ Situation financière au 31.05.2022 :

Rapporteur : Patrick CHARRIER

L'analyse de la situation financière à la fin mai est plutôt encourageante puisqu'elle montre que **les dépenses d'exploitation (1 227 k€) sont couvertes par les recettes d'exploitation (1 202 k€) essentiellement issues de la réalisation de travaux.** La situation laisse donc présager un retour à l'équilibre en 2022 :

CHAP.	LIBELLES	2022	
		BUDGET PRIMITIF	REALISES + ENGAGES au 31.05.2022
011	Charges à caractère général	1 882 565,00 €	662 451,49 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 512 000,00 €	563 700,51 €
65	Autres charges de gestion courante	500,00 €	421,01 €
	Total des dépenses de gestion des services	3 395 065,00 €	1 226 573,01 €
66	Charges financières	2 000,00 €	484,90 €
67	Charges exceptionnelles	167 914,00 €	875,00 €
022	Dépenses imprévues	115 060,00 €	- €
	Total des dépenses réelles	3 680 039,00 €	1 227 932,91 €
023	Virement de la section de fonctionnement	- €	- €
042	Opération d'ordre de transferts entre section	200 769,00 €	200 768,33 €
	Total des dépenses d'ordre	200 769,00 €	200 768,33 €
	TOTAL des DEPENSES	3 880 808,00 €	1 428 701,24 €

CHAP.	LIBELLES	2022	
		BUDGET PRIMITIF	REALISES + ENGAGES au 31.05.2022
013	Atténuation de charges	15 065,00 €	9 425,10 €
70	Produits des services et travaux	3 588 000,00 €	1 186 824,98 €
73	Impôts et taxes	- €	- €
75	Autres produits de gestion courante	20 000,00 €	5 300,00 €
	Total des recettes de gestion des services	3 623 065,00 €	1 201 550,08 €
76	Produits financiers	- €	- €
77	Produits exceptionnels	15 000,58 €	340,30 €
	Total des recettes réelles	3 638 065,58 €	1 201 890,38 €
042	Opération d'ordre de transferts entre section	1 500,00 €	1 500,00 €
	Total des recettes d'ordre	1 500,00 €	1 500,00 €
	Excédent reporté	241 242,42 €	- €
	TOTAL des RECETTES	3 880 808,00 €	1 203 390,38 €

A ce stade de l'année, le montant des commandes fermes s'élève à plus de 4 200 000 €. L'activité est donc présente, ce qui permet une facturation mensuelle suffisante, limitant ainsi le recours à la ligne de trésorerie.

Pour atteindre les objectifs budgétaires de l'année, voire les dépassés, le SIMER devra toutefois parvenir à recruter des renforts pour la réalisation de ses chantiers (chefs d'équipes confirmés, opérateurs VRD...).

Cette information n'appelle aucun débat et aucune observation.

→ Principaux chantiers en cours et à venir :

Rapporteur : Patrick CHARRIER

- **Commune de Leignes-sur-Fontaine** : Travaux de finition du Lotissement,
- **Communauté Urbaine Grand-Poitiers** : Programme de voirie 2022,
- **Département de la Vienne** : Curage et arasement de fossés,
- **Commune de Saint-Sornin-La-Marche** : Pose de bordures,
- **Commune de Béthines** : Extension du réseau du Lotissement,
- **Commune du Dorat** : Entrées du Bourg & construction réseau d'assainissement.

Débats/Observations :

Le Vice-Président en charge de l'activité travaux public, Patrick CHARRIER, indique qu'une équipe sera mobilisée durant le mois d'août pour réaliser les travaux de la cour de l'école Jules Ferry à Montmorillon.

SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

→ Etude territoriale : point d'étape :

Rapporteurs : Le Président et Jérôme SAZARIN

La première phase de l'étude a consisté à réaliser un état des lieux du traitement des déchets dans le Département. Cet état fut présenté au Comité de pilotage du 16 mai dernier.

De façon synthétique, il fait apparaître les points suivants :

- Un bon maillage du territoire en termes de solutions de traitement pour les déchets verts et peu de perspectives de développement des collectes sélectives des biodéchets. Ces 2 constats ne poussent donc pas à étudier des solutions de méthanisation,
- La Vienne est un département dans lequel les installations de traitement des déchets ultimes sont suffisantes à ce jour, mais c'est le stockage qui représente la grande majorité des installations, sans autres solutions de valorisation de ces déchets pour la plupart des collectivités,
- Concernant le tri des emballages et du papier, des solutions de tri existent, mais pour une part elles sont détenues par un opérateur privé sans visibilité sur ses investissements et ses évolutions.

Au terme de ce diagnostic, il est proposé d'étudier les scénarios suivants :

- Un UVE à Poitiers de 60 000 tonnes et envoi des autres tonnages (20 à 25 000 t) vers les ISDND du Département ou des UVE extra-départementales.
- Un UVE à Poitiers de 60 000 tonnes + un UVE à Châtelleraut avec une ligne CSR pour le bois, les refus de tri et le tout-venant. Le scénario à 2 UVE nécessite de revoir le cadre réglementaire fixé par la Région qui n'autorise pas à ce jour d'extension de capacités.
- 3 scénarios de centre de tri seraient étudiés :
 - o 1 centre de tri à Poitiers de 30 000 tonnes
 - o 1 centre de tri à Sillars de 25 000 tonnes
 - o 2 centres de tri dans le Département (1 cdt de 30 000 t + 1 cdt de 15 000 t avec des tonnages qui viendraient de territoires limitrophes)

Lors du Comité de pilotage du 29 juin, ces scénarios feront l'objet d'une première présentation avant d'être approfondis dans un 2nd temps.

Débats/Observations :

Monsieur Xavier MONNAIS, délégué de la commune de Thollet s'interroge sur le fait que la méthanisation ne soit pas étudiée par le Syndicat pour les biodéchets.

Le Directeur précise que le gisement collecté sur le territoire ne justifie pas la création d'une telle installation.

Monsieur GRIMAUD, délégué de la commune de Savigné, tient à souligner la complexité de ces installations qui nécessitent selon lui des gisements réguliers et de qualité constante (pas de diversité).

➔ Point d'étape sur la mise en place de la Redevance Incitative :

Rapporteurs : Le Président et Jérôme SAZARIN

Débats/Observations :

Le Président indique que les problèmes rencontrés lors des tournées de collecte sont notamment liés aux dysfonctionnements de l'outil de géolocalisation ou bien de la non utilisation de celui-ci par les agents.

Il précise que pour le premier cas le fournisseur a été mis en demeure de remédier aux désordres dans les meilleurs délais (avant le 1^{er} juillet) et que pour le second de nouvelles sessions de formation vont être dispensées aux agents de collecte et qu'un 3^{ème} chef d'équipe va être recruté pour renforcer l'accompagnement de ces derniers.

Monsieur Patrick DAUBISSE, délégué de la commune de Brigueil-le-Chantre donne l'exemple d'une équipe de collecte égarée dans sa commune à la suite d'un réseau internet défaillant. Il s'interroge sur la remise en place d'une version « papier » des circuits de collecte.

Le Président confirme que des désagréments du même type arrivent mais que les chauffeurs doivent utiliser les nouveaux outils mis en place.

Monsieur GRIMAUD précise que les usagers ne comprennent pas toujours que la collecte ne s'opère désormais que du côté droit pour des raisons de sécurité et que cela implique donc le passage du véhicule deux fois dans la même rue.

Pour Monsieur MONNAIS le fait de ne pas attribuer une tournée à une équipe est également à l'origine de nombreux oublis de collecte.

Madame WUYTS, déléguée de la commune de l'Isle-Jourdain, fait part également du cas d'un couple de personnes âgées qui doit déposer ses bacs au pied du Viaduc à la demande du SIMER, mais dont la collecte n'est pas régulière.

Selon le Directeur, ce cas de figure est lié à la non utilisation de l'outil de géolocalisation par les agents.

Monsieur MONNAIS souhaite savoir si des solutions ont été trouvées pour les résidences secondaires.

Le Président indique qu'il est désormais proposé à ce type de résidents d'accéder aux points d'apports collectifs.

Messieurs GRIMAUD et GAUTHIER se demandent pour quelle raison certaines plateformes béton des anciens points de regroupement ne sont pas laissées sur place afin de recevoir les bacs des collectes en bout de voie.

Le Directeur précise que normalement la campagne doit se faire en deux parties : dépose et repose si besoin pour les futurs points et que la consigne a été donnée au chef d'équipe d'annoncer à la commune l'intervention du SIMER quelques jours avant.

Monsieur GRIMAUD souligne la nette diminution des dépôts sauvages constatés sur un point sensible de sa commune. Madame WUYTS confirme également ce constat.

Le Président présente les premières tendances concernant les tonnages d'OMR en baisse de plus de 1 300 tonnes pour le territoire du SIMER, en rappelant que l'objectif de l'année a été fixé à -1500 T. Ceux des collectes sélectives sont quant à eux en hausse de 19%.

Dans une moindre mesure, cette tendance est également observée dans les territoires de Grand Poitiers et l'ex-CCRC.

Pour conclure, Madame WUYTS constate que bien souvent le volume du bac jaune n'est pas suffisant, ce qui génère le dépôt de sacs jaunes au pied de ces derniers.

Le Président indique qu'il est possible dans ce cas de demander un bac plus volumineux et qu'une communication va se faire dans ce sens.

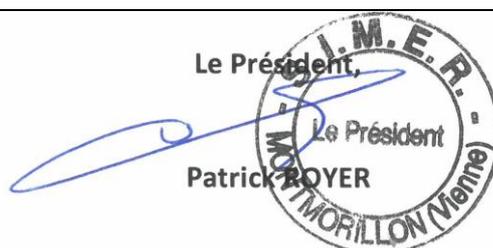
L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire,



Patrick DAUBISSE

Le Président,





ANNEXES



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – BP 60040 - 86501 MONTMORILLON CEDEX
Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

CHARTRE DU TELETRAVAIL

PREAMBULE

Depuis le début de la crise sanitaire, l'organisation et les modes du travail se sont profondément transformés. De plus en plus d'agents ont recours au télétravail ou on le souhaite de le mettre en place. Ces évolutions transforment la manière dont nous organisons individuellement notre travail, dont les équipes fonctionnent et dont les managers les animent. Managers et agents, nous avons tous un rôle à jouer pour rendre ces modes de travail efficaces, à la fois en tant qu'individu et dans la vie du collectif.

Les modes de travail qui alternent activités en présentiel et à distance impactent tous les champs du travail : nos outils et nos équipements mais aussi notre organisation, notre manière de travailler ensemble... Tous ces enjeux doivent être abordés pour permettre à chacun d'avoir une vue d'ensemble sur cette nouvelle organisation du travail.

La démarche nécessite au préalable de définir les enjeux de cette organisation, afin de donner du sens au projet au regard de la stratégie de la collectivité et des attentes des agents.

SOMMAIRE

- 1 – Le Télétravail
- 2 – Activités éligibles au télétravail
- 3 – Quotité
- 4 – Métiers et missions éligibles
- 5 – Locaux pour l'exercice des fonctions en télétravail
- 6 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- 7 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- 8 – Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité
- 9 – Modalités de mise à disposition de matériels et de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- 10 – Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail
- 11 – Fin de l'autorisation du télétravail
- 12 - Recours

1 - LE TELETRAVAIL

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

La mise en œuvre du télétravail au sein d'une structure suppose au préalable la définition d'un projet, décliné sous la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante prise après avis du comité technique.

Il faut également comprendre que l'employeur prend en charge certains coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ... et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

2 - ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers d'une collectivité ou d'une structure. En effet, certaines fonctions sont, par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Les activités éligibles au télétravail doivent donc être sélectionnées dans l'intérêt des agents qui doivent bénéficier des meilleures conditions pour accomplir leurs missions en télétravail, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité du service public.

L'identification des activités doit être déterminée en fonction des nécessités de services. Elle peut se faire par services, postes et fonctions ou par filière, cadre d'emplois et fonctions.

3 – QUOTITÉ

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine.

De façon exceptionnelle, il pourra être dérogé aux quotités édictées ci-dessus afin de mener à bien une mission ponctuelle et sous réserve de l'accord de son supérieur hiérarchique.

De même, le télétravail pourra être organisé de façon ponctuelle et non quotidienne, selon certaines missions ou dossiers à réaliser après accord du responsable hiérarchique avec les mêmes modalités d'organisation.

4 – METIERS ET MISSIONS ELIGIBLES

4-1 : Les métiers éligibles au télétravail pour lesquels et quel que soit la quotité retenue de télétravail hebdomadaire est possible, sont :

ADMINISTRATION GENERALE		
DIRECTIONS/SERVICES	METIERS	ELIGIBLE OUI/NON
Direction	- Directeur Général des Services	OUI
Affaires Générales	- Responsable - chargé des affaires juridiques - chargée du secrétariat général - agent service comptabilité	OUI OUI OUI OUI
Ressources Humaines	- Responsable - assistante RH - animateur QHSE	OUI OUI OUI
Communication	- Responsable	OUI
SERVICE PUBLIC DE PREVENTION de la GESTION DES DECHETS		
DIRECTION PROJETS ET MOBILISATION DES TERRITOIRES	- Directrice - chargée de mission Projets - Responsable Prévention - Animation Biodéchets - Animation Prévention - Responsable facturation - gestionnaire REOM - gestionnaire Professionnels - agent d'accueil	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI NON
DIRECTION EXPLOITATION	- Directeur - chargée de mission - chargé d'exploitation ressources - chargé d'exploitation données	OUI OUI OUI OUI
Collecte/Transport/déchèterie	- chef de service - chef d'équipe - agent de collecte (chauffeur-ripeur) - chauffeur transport - agent de déchèterie - agent de liaison - agent polyvalent - mécanicien	NON NON NON NON NON NON NON NON
Centre de tri	- chef de service - agent de maintenance - agent de production - chef de cabine - agent de tri - entretien des locaux	NON NON NON NON NON NON
Compostage	- chef de service - opérateur	NON NON
Maintenance - entretien	- chef d'équipe	NON

	- agent de maintenance	NON
SERVICE TRAVAUX PUBLIC		
Direction	- Directeur	OUI
Accueil	- agent administratif / accueil	NON
Bureau d'étude	- responsable	OUI
	- technicien BE	OUI
Travaux	- chef de chantier	NON
	- chef d'équipe	NON
	- opérateur	NON

4-2 : Les missions éligibles au télétravail pour lesquels et quel que soit la quotité retenue de télétravail hebdomadaire est possible, sont :

- ◆ Activités de rédaction de documents
 - Activités de saisie et de vérification de données
 - Activités de mise à jour de données informatiques
 - Activités de suivi de dossier
 - Activités de veille

- ◆ Les tâches suivantes ne sont pas éligibles au télétravail :
 - Activités d'accueil
 - Activités avec un face à face public
 - Activités techniques sur chantiers
 - Activités avec utilisation de dossier format papier
 - Activités de management de proximité
 - Réunions en présentiel
 - Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

5 - LOCAUX POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein du « télécentre » de l'espace de « coworking » (indiquer l'adresse et le pourquoi ce choix).
- soit dans un autre lieu suivant : (indiquer l'adresse et le pourquoi du choix du lieu privé ou le lieu à usage professionnel dans lequel l'agent sera autorisé à exercer en télétravail).

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

6 - RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

L'agent doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein du SIMER en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, l'agent s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par un acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par le SIMER.

Les données personnelles ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions définies par le SIMER.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par le SIMER. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par le SIMER à un usage strictement professionnel.

7 - RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement et défini par le règlement intérieur.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition du SIMER sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être totalement joignable et disponible en faveur de la direction, de son supérieur hiérarchique et des collègues de travail.

Les jours travaillés sous forme de télétravail ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition du SIMER et peut être joint, sont définis dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (*arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels*).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par le SIMER. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. (fiche métier)

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, il pourra être sanctionné et/ou se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

8 - MODALITÉS D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le règlement du CHSCT. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à la délégation pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au CHSCT.

9 - MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

L'agent doit avoir un accès internet permettant le télétravail. Le SIMER met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ◆ Ordinateur portable ;
- ◆ Téléphone portable ;
- ◆ Accès à la messagerie professionnelle ;
- ◆ Accès aux logiciels bureautique ;
- ◆ Accès aux logiciels métiers ;

Certains équipements pourront être mutualisés au sein des services et l'agent en prendra possession en partant en télétravail et les remettra à disposition à son retour. L'utilisation d'un ordinateur personnel est proscrite.

Dérogation : pour les agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention un équipement spécifique peut être mis à disposition.

Le SIMER ne prendra en charge aucun coût supplémentaire lié au télétravail (*abonnement, téléphone personnel, électricité, chauffage ...*)

10 - MODALITÉS ET DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite (*formulaire annexe 1*) au Président du SIMER qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine ou le volume de jours flottants de télétravail, et le lieu d'exercice des fonctions. Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation est accordée après avis du supérieur hiérarchique, pour une année, mais peut prendre fin en cas de dénonciation par le SIMER ou l'agent.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur (*formulaire annexe 2*) justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ; (*formulaire annexe 2 - fiche prévention du CDG86 sur l'organisation de poste de travail en télétravail sera remis à chaque agent*)
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Dérogations :

- A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention.

- Une autorisation temporaire de télétravail peut être demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

11 - FIN DE L'AUTORISATION DU TELETRAVAIL

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du SIMER ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de UN mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative du SIMER doivent être motivés et précédés d'un entretien. (*conformément à la loi n°79-857 du 11/07/1979*).

12 - RECOURS

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative du SIMER.